

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 23/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADG

route de Brignais
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-CRT-24-202-EM

Code AIOT : 0006103754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ADG implanté route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval.

Cette inspection s'inscrit dans l'action régionale de l'inspection des installations classées Auvergne Rhône Alpes relative au système de gestion de la sécurité (shunt des mesures de maîtrise des risques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG
- route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches Butane/Propane notamment utilisés dans les activités de camping. L'établissement dispose d'installation de travail des métaux (fabrication de cartouches de gaz à remplir), de stockage de gaz (butane, propane) en réservoirs enterrés, de remplissage de bouteilles et de cartouches de gaz et de stockage des produits fabriqués (petites bouteilles de gaz). L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des risques (explosion, feu..) liés aux stockages de gaz en réservoirs et en petits contenants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure, d'un ensemble d'outils et de personnels pour assurer la gestion des shunts et by-pass sur le site.


L'inspection formule 3 demandes d'action corrective afin d'améliorer la gestion des shunts et by-pass des MMRs et des barrières de sécurité.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure « HSE-02.PRO - maîtriser les risques majeurs » dans laquelle est prévue l'organisation de la gestion des shunt/bypass des MMRs. Il utilise des modes opératoires de permis de feu, mise hors gaz, des étiquettes de mise hors service et dispose d'une méthodologie d'analyse de risques spécifique pour poser les shunt/bypass de MMRs. Le service HSE valide l'ensemble de ces documents avant mise en œuvre du shunt/bypass. La visite sur le terrain a permis de constater que les permis de feu sont aussi appliqués pour les barrières. L'exploitant dispose d'une procédure spécifique aux EIPS identifiés dans l'HAZOP préalable à l'étude de dangers. Cette procédure ne comporte pas de dispositions pour les shunts/by-pass de ces EIPS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter la procédure « HSE-02-ENR.141 Plan contrôle et maintenance EIPS » relative aux EIPS issus de l'HAZOP pour intégrer les éléments de gestion des shunts/bypass des MMRs, applicables aux EIPS. La procédure révisée sera tenue à la disposition de l'inspection et pourra être examinée à l'occasion d'une prochaine visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure « HSE-02.PRO - maîtriser les risques majeurs » dans laquelle est prévue l'organisation de la gestion des shunt/bypass des MMRs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure « HSE-02.PRO - maîtriser les risques majeurs » dans laquelle est prévue l'organisation de la gestion des shunt/bypass des MMRs. L'exploitant ne dispose pas de suivi des shunts/bypass posés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des shunts des MMRs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Constats

L'exploitant dispose d'une procédure « HSE-02.PRO - maîtriser les risques majeurs » dans laquelle est prévue l'organisation de la gestion des shunt/bypass des MMRs.

En cas de travaux nécessitant la pose d'un shunt/bypass d'une MMRs, le service maintenance, composé de 6 personnes habilitées à réaliser les travaux sur le réseau gaz, rédige un permis de feu. Celui-ci est ensuite validé par le service HSE (2 personnes) ou le cadre d'astreinte.

Pour des interventions de plus longue durée, une mise hors gaz est réalisée avec la rédaction de permis de feu également. Des analyses de risques spécifiques peuvent être réalisées par le service HSE en cas de situation particulière impactant des MMRs spécifiques comme définies dans la procédure cadre. Les mesures compensatoires associées sont également validées par le service HSE.

Le permis de feu identifie la durée de l'intervention qui ne doit pas être supérieure à 12 heures. L'enlèvement de l'inhibition de la MMR est prévu sur l'heure de fin de travaux.

La procédure mise hors gaz prévoit un mode opératoire pour pouvoir refaire toutes les étapes dans l'autre sens avant la remise en gaz.

Les shunts sont visibles sur l'écran de supervision au poste de garde où se trouve l'ensemble des supervisions du site. Des étiquettes indiquant les équipements sécurité hors service, validées par le service HSE, sont également apposées sur les pupitres. Ces étiquettes sont retirées par les agents du poste de garde (pompiers du site) à la fin des travaux. Les shunts sont également suivis dans le cahier du poste de garde et revus lors des changements de quarts.

Des shunts peuvent être réalisés au niveau de l'asservissement uniquement de la MMR, le détecteur en lui-même étant toujours actif. Le shunt de la MMR complète conduirait à la mise à l'arrêt de la production. La description des mesures compensatoires dans la procédure « HSE-02.PRO - maîtriser les risques majeurs » ne permet pas d'identifier clairement si elles concernent le shunt d'une partie de la MMR ou de la MMR dans son ensemble.

De plus, les mises hors service concernent à la fois les MMRs et les barrières sans distinction spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mieux définir, dans sa procédure de gestion des shunt/by-pass, les conditions/circonstances justifiant/permettant le shunt/by-pass et les mesures compensatoires prévues, les deux situations suivantes doivent être prises en compte :

- shunt d'une barrière dans le cadre d'une maintenance,
- shunt inopiné d'une barrière afin de forcer le fonctionnement de l'installation.

Le cas échéant, les éléments descriptifs doivent permettre de faire la distinction :

- entre la partie de la MMR shuntée : détecteur, centrale gaz ou actionneur,
- entre les mesures compensatoires présentes habituellement sur le site, les mesures compensatoires en plus, ou l'arrêt de la production nécessaire.

De plus, il serait intéressant d'avoir des éléments pour distinguer un shunt d'une MMR d'un shunt d'une barrière.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois


N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Mise en œuvre
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Les étiquettes de mise hors gaz et les permis de feu sont utilisés par le personnel d'exploitation et d'intervention. Certains permis de feu (ex. permis n°4027 du 09/08/2024) ne disposent pas de l'heure de fin d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'attacher à vérifier la fin des travaux et la remise en œuvre effective des barrières ou MMRs shuntées. Pour cela, l'exploitant doit s'assurer que les permis de feu sont bien complétés concernant le « contrôle de sécurité en fin de travaux ».
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les shunts sont tracés par étiquettes, permis de feu et cahier de quart au poste de garde.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de formation, ni de système d'habilitation pour la pose des shunts/by-pass sur les barrières de sécurité/MMR. Le nombre de personnes autorisées à utiliser la procédure de shunt/by-pass est limité. Leur intervention est basée sur leur expérience et leur connaissance de la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser la formation/habilitation des personnels pouvant intervenir sur les MMRs. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion de la prochaine visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois